

les infos **Statutaires**

du **CDG 76**



● Mai 2024



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**

Textes sélectionnés en avril 2024

A consulter sur internet	4
Textes officiels	5
Congés	5
Un maintien des droits acquis non exercés en raison de certains congés.....	5
Un congé de citoyenneté ouvert au délégué du Défenseur des droits	5
Filières et cadres d'emplois	5
Garde champêtre chef principal : un alignement de carrière sur celle de brigadier-chef principal.....	5
Gardes champêtres : les caractéristiques de la carte professionnelle.....	6
Instances médicales	6
Cas de saisine des formations plénière et restreinte du conseil médical	6
Rémunération	8
RAPPEL - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, un versement possible jusqu'au 30 juin 2024	
8	
Revalorisation dérogatoire du montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024.....	8
Circulaires	9
Primes et indemnités	9
Revalorisation des indemnités pour travail de nuit et du dimanche et des jours fériés pour certains personnels relevant de la filière médico-sociale	9
Stagiaires scolaires	10
Stage des élèves de seconde : des précisions ministérielles.....	10
Jurisprudences.....	11
Accident de service	11
Motivation du refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de service et secret médical	11
Droits et obligations	11
Devoir de « courtoisie et de délicatesse » incombant aux agents publics à l'égard de leurs collègues.....	11
Discipline	12
Prononcé d'une sanction et « <i>rappel à l'ordre</i> ».....	12
Groupe de discussions sur WhatsApp : attention aux messages incompatibles avec la qualité de fonctionnaire	12
Questions écrites.....	13

sommaire

Contractuels	13
Rémunération et régime indemnitaire des agents contractuels	13
Filières et cadres d'emplois	13
Formation des maîtres-chiens de police municipale	13
Gardes champêtres et utilisation de la caméra individuelle	14
Frais de déplacement	14
Forfait mobilités durables (FMD) : pas de distance minimale entre la résidence habituelle et le lieu de travail	14
Recrutement	15
Consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ((FIJAIS)	15
Temps de travail	16
Une dérogation permanente aux garanties minimales de travail impossible dans la fonction publique territoriale	16
Divers	17
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : les services de salarié des sociétés publiques locales non comptabilisés.....	17

À consulter sur internet

La boussole du manager : valoriser les savoir-être professionnels | DGAFP

La DGAFP propose un quatrième volet de « La boussole du manager » consacré à la valorisation des savoir-être professionnels.

« Les savoir-être (compétences douces ou soft skills) sont de plus en plus pris en compte par les employeurs publics, notamment au moment du recrutement (encadrants et services RH). Ils façonnent les collectifs de travail, participent à la construction de la culture organisationnelle de chaque service et influent sur la productivité des structures (...). Pour capitaliser un maximum sur ces compétences, les savoir-être nécessitent donc d'être identifiés en amont puis d'être développés au regard des besoins de l'organisation ».

Au sommaire :

- Comprendre les savoir-être professionnels.
- Identifier ses savoir-être professionnels et ceux de son équipe.
- Focus sur le recrutement.

A consulter sur le site de la DGAFP :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/la-boussole-du-manager-valoriser-les-savoir-etre-professionnels>

Pour accéder aux autres volets : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/la-dgafp/notre-coeur-dactivite/accompagner-les-transformations-rh/la-boussole-du-manager>

- [La boussole du manager : Manager par les valeurs](#)
- [La boussole du manager : Management intergénérationnel](#)
- [La boussole du manager : La gestion de conflits](#)

Statut de l'élu(e) local(e) | AMF

L'AMF propose une version à jour en mars 2024 de sa brochure « Statut de l'élu(e) local(e) ».

Cette nouvelle version présente notamment les dispositions de la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux et l'octroi désormais automatique de la protection fonctionnelle de certains élus et de leur famille en cas de violences, menaces et outrages.

A consulter sur :

<https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-avril-2024/7828>

La déclaration des indemnités de fonction perçues en 2023 par les élus locaux | AMF

L'AMF met à disposition une note fiscale à destination des élus dans le cadre de la déclaration de leurs indemnités de fonction en plus de leurs revenus.

Elle invite au contrôle des sommes préremplies compte tenu du changement du montant de l'abattement fiscal courant 2023.

A consulter sur : <https://www.amf.asso.fr/documents-declaration-indemnite-fonction-perues-en-2023-par-les-elus-locaux/42182>

Congés

Un maintien des droits acquis non exercés en raison de certains congés

L'[Article 36](#) de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 modifie certaines dispositions du **Code général de la fonction publique (CGFP)**. Il prévoit un maintien des **droits acquis** (congés annuels, entretien professionnel, formation etc.) **lorsque ceux-ci n'ont pas pu être exercés en raison des congés suivants** :

- congé parental ([L. 515-8 du CGFP](#)).
- congé de maternité ([L. 631-3 du CGFP](#)).
- congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ([L. 631-6 à L. 631-9 du CGFP](#)).
- Congé de présence parentale ([L. 632-2 du CGFP](#)).
- Congé de solidarité familiale ([L. 633-2 du CGFP](#)).
- Congé de proche aidant ([L. 634-4 du CGFP](#)).
- [LOI n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, JORF n° 0095 du 23 avril 2024 | Légifrance](#)

Un congé de citoyenneté ouvert au délégué du Défenseur des droits

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative modifie l'article [L 641-3 du Code général de la fonction publique \(CGFP\)](#) relatif au **congé de citoyenneté**.

Le fonctionnaire en activité a droit sur sa demande et sans condition d'âge à un congé de citoyenneté, entre autres lorsqu'il siège au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (...) déclarée **depuis un an au moins (contre trois ans)** et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de [l'article 200 du code général des impôts](#).

La loi ajoute par ailleurs à la liste de ces congés celui lié à **l'exercice de délégué du Défenseur des droits**.

- [Articles 3 et 4 - Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, JORF n° 0089 du 16 avril 2024 | Légifrance](#)

Filières et cadres d'emplois

Garde champêtre chef principal : un alignement de carrière sur celle de brigadier-chef principal

Un décret aligne la carrière du grade de garde champêtre chef principal sur celle du grade de brigadier-chef principal du cadre d'emplois d'agent de police municipale à compter du **1^{er} avril 2024**.

Toutefois les tableaux d'avancement au grade de garde champêtre chef principal établis au titre de l'année 2024 avant la publication de ce décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2024.

Textes officiels

Un second décret fixe l'échelonnement indiciaire du grade d'avancement de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres comme suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
10 ^e échelon	597
9 ^e échelon	566
8 ^e échelon	526
7 ^e échelon	501
6 ^e échelon	487
5 ^e échelon	469
4 ^e échelon	445
3 ^e échelon	425
2 ^e échelon	407
1 ^{er} échelon	390

- [Décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, JORF n° 0076 du 30 mars 2024 | Légifrance](#)
- [Décret n° 2024-283 du 28 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres, JORF n° 0076 du 30 mars 2024 | Légifrance](#)

Gardes champêtres : les caractéristiques de la carte professionnelle

Un arrêté fixe les caractéristiques de la carte professionnelle des gardes champêtres. Celles délivrées avant le 25 avril 2024 restent toutefois valables.

- [Arrêté du 23 avril 2024 relatif aux caractéristiques de la carte professionnelle des gardes champêtres, JORF n° 96 du 24 avril 2024 | Légifrance](#)

Instances médicales

Cas de saisine des formations plénière et restreinte du conseil médical

Un décret modifie certains cas de saisine des formations plénière ou restreinte du conseil médical.

- **Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé et saisine du conseil médical en formation restreinte**
[\(article 1-1° du décret n° 2024-349 complétant l'article 5-II du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987\)](#)

Textes officiels

Le conseil médical en **formation restreinte** est désormais saisi pour avis, en lieu et place du conseil médical en consultation plénière, en cas de **contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé** ([article 5-II 4° du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié](#)) **dans les cas suivants :**

1. Le fonctionnaire ou son conjoint est atteint **d'une infirmité ou d'une maladie incurable** le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins **quinze ans de services** (4° du I de [l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](#)).
2. Le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à **l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie** (octroi d'une majoration spéciale) ([deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#)).
3. **L'orphelin de moins de 21 ans** peut bénéficier d'une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire décédé (ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès) s'il se trouvait à sa **charge effective à la suite d'une infirmité permanente** le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie ([article 42-IV du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#)).



Pour ces agents, **l'avis rendu par le médecin agréé et, le cas échéant celui rendu par le conseil médical réuni en formation restreinte, sont communiqués à la personne concernée.**

Le médecin agréé et, le cas échéant, le conseil médical sont **informés de la décision de l'autorité compétente** ainsi que de **l'avis motivé de la CNRACL lorsque ceux-ci diffèrent de l'avis qu'ils ont rendu** ([article 3-3° du décret n° 2024-349](#) insérant un [article 31-1 au décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)).

Ces dispositions s'appliquent aux saisines des conseils médicaux postérieures à la date d'entrée en vigueur du décret, **soit le 18 avril 2024.**

- [Décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale, JORF n° 0090 du 17 avril 2024 | Légifrance](#)

Rémunération

RAPPEL - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, un versement possible jusqu'au 30 juin 2024

Pour les collectivités et établissements qui souhaitent mettre en place prime du pouvoir d'achat, nous vous rappelons que celle-ci doit être **versée avant le 30 juin 2024**. Elle ne peut l'être toutefois sans **saisine préalable du comité social territorial (CST)** (CF [les infos statutaires du CDG 76 d'octobre-novembre 2023, p. 10 et suivantes](#) et [Les infos statutaires du CDG 76 de décembre 2023, p. 11 et suivantes](#)).

Rappel de la procédure :



- [Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, JORF n° 254 du 1er novembre 2023 | Légifrance](#)
- [Note d'information de la DGCL du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale](#)
- [Foire aux questions \(ETAT\) - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle \(FAQ mise à jour le 04/08/2023\) | DGAFP](#)

Revalorisation dérogatoire du montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024

Pour mémoire : Le [décret n° 2016-151 du 11 février 2016](#) a prévu les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. A la suite de l'accord-cadre relatif au télétravail, [le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021](#) a créé une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique territoriale, un arrêté en a fixé le montant (*Les Infos statutaires du CDG76 de septembre 2021, p. 21 et suivantes*).

Le forfait télétravail est versé en fonction du nombre de jours, à savoir sur la base de **2,88 euros par journée de télétravail**.

De façon dérogatoire, un arrêté porte le montant plafond du « forfait télétravail » à **282,24 euros *** (contre 253,44 euros) pour l'année 2024. Le montant journalier reste en revanche inchangé.

NDLR : * Cette augmentation correspond à 10 jours supplémentaires indemnifiables. Si cette mesure dérogatoire est liée aux Jeux Olympiques, son application est cependant de portée générale.

Dans la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit toutefois dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales. Son versement n'est donc pas obligatoire et reste conditionné par la prise d'une délibération.

- [Arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024, JORF n° 0093 du 20 avril 2024 | Légifrance](#)

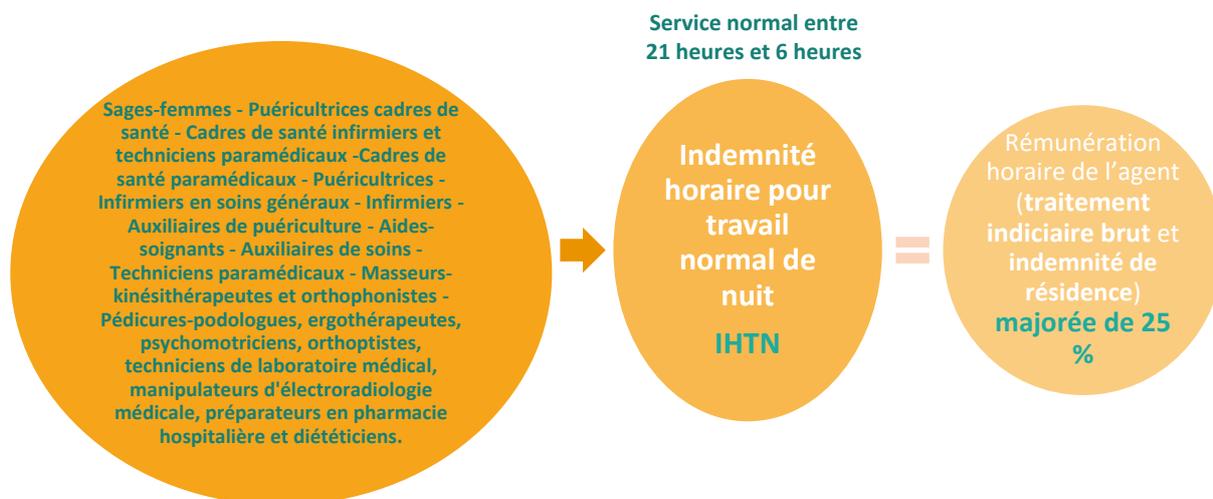
Primes et indemnités

Revalorisation des indemnités pour travail de nuit et du dimanche et des jours fériés pour certains personnels relevant de la filière médico-sociale

Une note de la DGCL vient confirmer l'application des indemnités de revalorisation des indemnités pour travail de nuit (IHTN) et du dimanche et des jours fériés (IDJF) pour certains personnels relevant de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

▪ Indemnité horaire pour travail normal de nuit (IHTN)

Pour mémoire : Le [décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023](#) a abrogé le [décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif](#) et instauré au 1^{er} janvier 2024 un nouveau dispositif d'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière, dispositif applicable à certains agents territoriaux relevant de la filière médico-sociale en fonction de leur corps équivalent de l'Etat (et en l'espèce relevant du ministère de la défense – CF Annexe 1 - [Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991](#)). Ces nouvelles modalités d'indemnisation du travail de nuit prévoient en effet que la **rémunération horaire** de l'agent - à savoir le traitement indiciaire brut et l'indemnité de résidence – **est majorée de 25 %** ([Les infos statutaires du CDG 76 d'avril 2024, p. 7](#)).



La note précise que pour l'IHTN, il appartient aux organes délibérants de prendre **une nouvelle délibération à compter du 1^{er} janvier 2024** pour instituer cette indemnité, le [décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023](#) ayant abrogé le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988.

▪ Indemnité horaire pour du dimanche et des jours fériés (IDJF)

Pour mémoire : [Un arrêté du 22 décembre 2023](#) a modifié l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ([les infos statutaires du CDG 76 de janvier-février 2024 p. 17](#)) et porté l'indemnité à **60 euros** sur la base de 8 heures de travail effectif. Cette indemnité concerne les cadres d'emplois de la filière médico-sociale, les agents des **autres filières bénéficiant d'une indemnité horaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié spécifique** ([arrêté du 19 août 1975](#)) dont le taux est fixé à 0,74 euros par heure effective de travail.

Pour l'IDJF, deux situations doivent toutefois être distinguées.

1. Si la délibération instituant l'IDJF renvoie au décret du 2 janvier 1992 et à l'arrêté du 16 novembre 2004 **sans mentionner son montant, la revalorisation est directement applicable** sans modification de la délibération.
 2. Si la délibération institue l'IDJF **en précisant son montant**, il appartient à l'organe délibérant, s'il le souhaite, de **modifier sa délibération pour revaloriser le montant** de l'IDJF servie aux agents remplissant les conditions et relevant de la filière médico-sociale.
- [Note de la DGCL relative à la revalorisation des indemnités pour travail de nuit et du dimanche et des jours fériés dans la fonction publique territoriale.](#)

Stagiaires scolaires

Stage des élèves de seconde : des précisions ministérielles

Pour mémoire : Nous vous indiquons dans les [Infos statutaires du CDG 76 de janvier-février 2024](#) (p. 22) que le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique avait inséré un article D. 333-3-1 dans le code de l'éducation qui précise que, désormais, en « classe de seconde générale et technologique, **les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales.**(...) ».

Une circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

Elle propose par ailleurs en annexe un [modèle de Convention](#).

NDLR : Les collectivités locales peuvent proposer un ou plusieurs stages sur l'espace dédié [« 1 jeune1 solution »](#). A consulter :

<https://stagedeseconde.1jeune1solution.gouv.fr/>

ainsi que sa FAQ :

<https://zammad.incubateur.anct.gouv.fr/help/fr-fr/3-professionnels>

- [Circulaire NOR n° MENE2400643C du 28 mars 2024 relative à la séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique](#)

Accident de service

Motivation du refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de service et secret médical

Pour mémoire : Aux termes de [l'article L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration](#) " Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation (...) de faits couverts par le secret ". Aux termes de [l'article L. 311-6](#) " Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical (...). Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article [L. 1111-7 du code de la santé publique](#) ".

Le refus de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident est au nombre des décisions qui doivent être motivées.

Si le respect des règles relatives au secret médical ne peut avoir pour effet d'exonérer l'administration de l'obligation de motiver sa décision, elle ne peut toutefois divulguer des éléments couverts par le secret médical. Toutefois, la circonstance que la décision comporterait de tels éléments permettant de déduire la nature de la pathologie dont souffrait l'agent, n'est pas, par elle-même, susceptible de l'entacher d'illégalité.

- [Conseil d'État n° 467533 du 16 février 2024](#)

Droits et obligations

Devoir de « courtoisie et de délicatesse » incombant aux agents publics à l'égard de leurs collègues

Une jurisprudence rappelle « le devoir de courtoisie et de délicatesse » qui incombe aux agents publics à l'égard de leurs collègues.

En l'espèce, une décision d'exclusion temporaire des fonctions de trois jours a été prise au vu d'un rapport établi par la responsable de l'agente mise en cause à la suite de la réception d'un courrier d'une collègue du même service dénonçant des faits de harcèlement. Cette dernière informait sa hiérarchie d'une succession de conflits et de leur aggravation, du mal-être de l'auteure des alertes, des tensions et conflits à l'origine de divisions au sein de l'équipe, ainsi que des craintes de représailles nuisant au bon fonctionnement du service.

L'agente sanctionnée avait fait en effet preuve d'une agressivité permanente à l'égard de sa collègue, y compris en public et lors de réunions de travail. Ces incidents récurrents et de gravité croissante, tant dans leur fréquence que par leur importance, constituaient donc un **manquement aux obligations de dignité et de probité**.

Eu égard aux fonctions exercées par cette agente, à son ancienneté, à la nature des griefs et à leur répétition, et **alors même que sa manière de servir par ailleurs aurait donné satisfaction**, le juge a estimé que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'avait pas pris une sanction disproportionnée.

- [CAA de PARIS n° 22PA03677 du 06 mars 2024](#)

Discipline

Prononcé d'une sanction et « *rappel à l'ordre* »

Aucun texte ni aucun principe n'impose que le prononcé d'une sanction soit précédé d'un « *rappel à l'ordre* ».

En l'espèce, une révocation a pu être régulièrement prononcée à l'encontre d'un agent d'autant **que l'agent en cause avait été convoqué à plusieurs reprises par sa hiérarchie** pour évoquer les difficultés liées à son comportement, en l'occurrence des relations difficiles avec ses collègues, un comportement parfois agressif à leur égard, et les dysfonctionnements en découlant.

NDLR : Un « *rappel à l'ordre* » se distingue de l'avertissement ou du blâme. En effet, un simple courrier rappelant à un agent ses obligations ne peut être regardé comme constituant une sanction au sens [de l'article L 533-1 du code général de la fonction publique](#), ce qui interdirait à l'administration de le sanctionner ultérieurement pour les mêmes faits. Le principe « non bis in idem » prévoit en effet qu'un agent ne peut pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits (CF [Les Infos statutaires du CDG 76 d'avril 2024](#), p.- 11 - [CAA de Bordeaux n° 21BX03631 du 18 avril 2023](#)).

- [Conseil d'État n° 464688 du 28 avril 2024](#)

Groupe de discussions sur WhatsApp : attention aux messages incompatibles avec la qualité de fonctionnaire

Un gardien de la paix a accepté une invitation à participer à un groupe de discussions composé notamment de ses collègues et au moyen de la messagerie WhatsApp. Il avait tenu et avait été témoin des propos violemment racistes, misogynes, antisémites et discriminatoires émis par les autres membres du groupe. Il n'avait eu aucun comportement modérateur ou dissuasif et s'était de ce fait affranchi de son rôle d'encadrement des adjoints de sécurité.

Le juge a estimé qu'en égard à la gravité des manquements commis par l'intéressé, par nature incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de police, et alors même que ce dernier pouvait se prévaloir de bons états de service, les faits qui lui étaient reprochés justifiaient la sanction de la révocation, quand bien même les propos incriminés avaient été tenus au sein d'un groupe de discussion composé de collègues et que ces échanges étaient intervenus, en partie, en dehors du service.

- [Conseil d'Etat n°474289 du 28 décembre 2023](#)

Contractuels

Rémunération et régime indemnitaire des agents contractuels

« La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte **des fonctions exercées, de la qualification** requise pour leur exercice et de **l'expérience** de ces agents / Elle peut tenir compte de leurs **résultats professionnels et des résultats collectifs** du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie », conformément aux dispositions de l'[article L. 713-1 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#).

Elle doit également faire l'objet d'une **réévaluation au moins tous les trois ans**, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions (**NDLR : conformément aux dispositions de l'article 2-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**).

Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat rappelle que le niveau de rémunération des agents contractuels doit être fixé **par référence à celle d'un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions, en tenant compte toutefois de ses qualifications et de son expérience professionnelle** ([Avis du Conseil d'Etat n° 299307 du 25 mai 2007](#)). L'employeur peut également leur octroyer les primes versées aux fonctionnaires, sans que le cadre réglementaire limite toutefois ou conditionne la liste de celles attribuées aux agents contractuels ([Conseil d'Etat n° 17137 du 29 décembre 2000](#)).

- [Question écrite Sénat n° 05703 du 09 mars 2023, JO AN du 18 avril 2024 p. 1677](#)

Filières et cadres d'emplois

Formation des maîtres-chiens de police municipale

[Le décret n° 2022-210 du 18 février 2022](#) encadre des modalités de création, de formation et d'emploi des bridages cynophiles ainsi que des conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens.

[L'article R. 511-34-6 du Code de la sécurité intérieure \(CSI\)](#) qui en découle renvoie à un arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer le soin de définir le contenu et la durée des formations préalables et des entraînements qui doivent être suivis par les maîtres-chiens de police municipale. Or celui-ci n'est à ce jour toujours pas publié.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents occupant déjà la fonction de maître-chien de police municipale et déjà détenteurs d'une attestation de réussite à une formation correspondant à la spécialité cynophile **délivrée avant le 1er janvier 2025**.

Jusqu'au 31 décembre 2024, il est donc possible pour les agents de police municipale de suivre une formation correspondant à la spécialité cynophile en interne et, après avoir obtenu une attestation de réussite, d'exercer la fonction de maître-chien.

A compter du 1er janvier 2025, les agents qui ne seront pas titulaires d'une telle attestation devront suivre la formation organisée par le CNFPT pour exercer cette fonction.

S'agissant des **maîtres-chiens entraîneurs**, le décret prévoit qu'une brigade cynophile de police municipale, dotée d'au moins cinq chiens, doit comprendre un maître-chien entraîneur de police municipale. A contrario, la

Questions écrites

présence d'un maître-chien entraîneur n'est donc pas obligatoire lorsque le nombre de chiens présents dans la brigade est inférieur à cinq.

S'agissant de l'**âge d'entrée en service du chien et son âge de réforme**, ces questions sont laissées à la discrétion de l'employeur qui définit sa doctrine d'emploi en application du principe de libre administration des collectivités territoriales.

- [Question écrite Sénat n° 07956 du 20 juillet 2023, JO Sénat du 28 mars 2024, p. 1322](#)

Gardes champêtres et utilisation de la caméra individuelle

Les gardes champêtres sont autorisés à titre expérimental à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions au moyen de caméras individuelles, conformément aux dispositions de [l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés](#).

[Le décret d'application n° 2022-1235 du 16 septembre 2022](#) encadre les modalités de cette expérimentation qui **prendra fin le 24 novembre 2024**. L'opportunité de la pérennisation de ce dispositif sera examinée à la suite du rapport d'évaluation de cette expérimentation.

- [Question écrite Sénat n° 08947 du 09 novembre 2023, JO Sénat du 28 mars 2024, page 1324](#)

Frais de déplacement

Forfait mobilités durables (FMD) : pas de distance minimale entre la résidence habituelle et le lieu de travail

Pour mémoire : Le [décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#) a autorisé le remboursement d'un « forfait mobilités durables » pour tout ou partie des frais engagés par un agent dans le cadre de déplacements à vélo ou engin de déplacement personnel motorisé ou de covoiturage ou de services de mobilité partagée, entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. [Un décret](#) et [un arrêté](#) ont ouvert ce dispositif aux agents recrutés sur un contrat de droit privé, étendu la liste des moyens de transport, rendu possible le **cumul** du forfait développement durable et de l'abonnement de transport en commun et adapté le montant du forfait **proportionnellement au nombre de déplacements** domicile-travail ([CF Les infos statutaires du CDG 76 de janvier-février 2023, p. 17 et suivantes - Foire aux questions « forfait mobilités durables » \(DGAFP\)](#)).

Dans la fonction publique territoriale, les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » (FMD) sont définies par délibération.

Une députée s'interroge sur le « détournement » du dispositif du « forfait mobilités durables » (FMD) par des agents résidant à proximité de leur lieu de travail et venant à pied*, tout en se prévalant de l'utilisation d'un autre moyen de locomotion ouvrant droit au FMD.

NDLR * : le texte ne prévoit en effet pas d'indemnisation au titre du FMD pour les agents se rendant à pied sur leur lieu de travail.

L'Assemblée nationale précise tout d'abord que le FMD est ouvert aux agents territoriaux éligibles **quelle que soit la distance entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail**. S'il n'est pas envisagé d'instituer une

Questions écrites

distance minimale pour pouvoir percevoir le FMD, [le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020](#) comporte des **dispositions permettant de s'assurer que le bénéficiaire du FMD utilise bien l'un des moyens de transport éligibles.**

Son bénéfice est en effet subordonné au **dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent** auprès de son employeur - au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé - qui certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport concernés par ce forfait.

L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée fait par ailleurs l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur territorial qui peut demander à l'agent tout justificatif (relevés de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage...), il en va de même pour l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel, ou d'un engin de déplacement personnel motorisé (factures d'entretien, d'achat ou d'assurance).

- [Question écrite Assemblée nationale n° 14079 du 26 décembre 2023, JO AN du 23 avril 2024, page 3230](#)

Recrutement

Consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ((FIJ AIS))

Pour mémoire : [L'article 20](#) de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ([CF les Infos statutaires du CDG 76 de mars 2022, p. 16](#)) a rendu obligatoire le **contrôle des antécédents judiciaires de l'ensemble des personnes intervenant auprès des enfants de façon permanente ou occasionnelle**, et à quel que titre que ce soit, **y compris de façon bénévole.**

Ce contrôle est assuré par la **délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire** et par l'accès aux **informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS)** avant l'exercice des fonctions de l'agent, puis à intervalles réguliers. **L'interdiction d'exercer auprès des enfants est avérée en cas de condamnation définitive figurant au FIJ AIS, quand bien même cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.**

Pour en savoir plus sur le FIJ AIS : [le site du Ministère de la justice.](#)

Les collectivités territoriales sont **destinataires des informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS) par l'intermédiaire des préfets** pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant **un contact avec des mineurs** ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités, conformément aux dispositions de [l'article 706-53-7 du Code de procédure pénale.](#)

La sénatrice à l'origine de cette question écrite souligne toutefois que, si ces démarches sont obligatoires, les délais d'attente sont tels que certains recrutements s'effectuent sans cette vérification préalable pourtant nécessaire.

Dans sa réponse, le Sénat précise que dans le cadre de l'examen à l'Assemblée nationale de la **proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France**, le Gouvernement a donné un avis favorable à un amendement visant notamment à ce que l'accès indirect des collectivités territoriales à ce traitement de données puisse se faire par l'intermédiaire de toute administration de l'État désignée par voie réglementaire, et plus seulement par l'intermédiaire des préfets.

Cet amendement permet également aux professionnels et bénévoles soumis à cette obligation de demander à l'administration chargée d'exercer le contrôle **la délivrance d'un certificat d'honorabilité de manière**

Questions écrites

dématérialisée, afin qu'ils puissent attester auprès de leur employeur qu'ils ne figurent pas au FIJAIS et que leur bulletin n° 2 ne contient pas de condamnation incompatible avec leurs fonctions.

... Pour en savoir plus ...

Proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France

ARTICLE 5 BIS A - CONTRÔLE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES PERSONNES INTERVENANT AUPRÈS DE MAJEURS VULNÉRABLES ET ÉLARGISSEMENT DES USAGES DU FIJAIS

- [Question écrite Sénat n° 07417 du 22 juin 2023, JO S du 11 avril 2024, p. 1550](#)

Temps de travail

Une dérogation permanente aux garanties minimales de travail impossible dans la fonction publique territoriale

Pour mémoire : [L'article 1 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 \(...\) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale](#) dispose **que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents territoriaux sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.**

Dans la fonction publique hospitalière, lorsque les **contraintes de continuité de service public** l'exigent en **permanence**, et après avis du comité social, il est possible de déroger à la durée quotidienne de travail fixée pour les agents en travail continu.

En revanche, **il n'existe pas de disposition similaire applicable aux personnels territoriaux**, notamment ceux affectés dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les collectivités territoriales.

La durée quotidienne de travail ne peut ainsi excéder 10 heures et l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à 12 heures.

En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une période limitée, les collectivités territoriales peuvent toutefois déroger aux règles relatives aux garanties minimales de travail, après avoir informé les représentants du personnel du comité social territorial (CST) compétent, [conformément aux dispositions du II de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.](#)



... Pour en savoir plus ...

Consultez notre étude relative à la gestion du temps de travail sur :

<https://www.cdg76.fr/wp-content/uploads/2020/07/etude-n-518-temps-de-travail-2022-cgfp.pdf>

- [Question écrite Assemblée nationale n° 13877 du 19 décembre 2023, JO AN du 12 mars 2024, p. 1902](#)

Divers

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : les services de salarié des sociétés publiques locales non comptabilisés

Les services accomplis en qualité d'agent public des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré* et des caisses de crédit municipal sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, conformément aux dispositions de [l'article R. 411-46 du Code des communes](#).

* Avant leur transformation en offices publics de l'habitat (OPH), les OPHLM constituaient des établissements publics à caractère administratif (EPA), comme les caisses de crédit municipal (Tribunal des conflits, 22 septembre 2003, n° C3349). Depuis le 2 février 2007, l'article [L. 421-1 du Code de la construction et de l'habitation](#) définit les OPH comme étant des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial (EPIC).

Les sociétés publiques locales (SPL) et les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) constituent des sociétés anonymes ([articles L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales](#) et [L. 327-1 du Code de l'urbanisme](#)), dont le personnel est soumis à un statut de droit privé. Ces salariés ne peuvent donc pas bénéficier de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

- [Question écrite Sénat n° 09231 du 30 novembre 2023, JO Sénat du 28/03/2024, page 1327](#)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11